



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
  
Bureau des enquêtes publiques  
Et de l'environnement

ARRÊTÉ  
n° 2019 – DCAT-BEPE- 102 du 13 MARS 2019

**complémentaire complétant et actualisant les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 modifié, n° 2006-DEDD/1-369 du 27 octobre 2006, n° 2006-DEDD/IC-415 du 18 décembre 2006, n° 2008-DEDD-IC-23 du 21 janvier 2008, n° 2015-DLP/BUPE-60 du 08 janvier 2015 autorisant la société GETEK à exploiter une unité de fabrication d'aluminium-silicium à SAINT-AVOLD**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la Directive n° 2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 modifié autorisant la société PEAK à exploiter une usine de fabrication d'aluminium-silicium à SAINT-AVOLD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-369 du 27 octobre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société PEAK ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-415 du 18 décembre 2006 autorisant la société PEAK à déroger aux dispositions de surveillance des eaux souterraines de son site de Saint-Avold ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-23 du 21 janvier 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société PEAK ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-60 du 8 janvier 2015 relatif à l'exploitation des installations de refroidissement évaporatif (tours aéroréfrigérantes) pour le site de SAINT-AVOLD exploité par la société PEAK France ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** le dossier de réexamen transmis par la société PEAK à la préfecture de Moselle par courrier du 03 juillet 2017 ;
- VU** le changement de dénomination de la société PEAK devenue GETEK le 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**VU** le courrier de la société GETEK du 27 mars 2018, demandant la modification de l'article 11.9.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 1997 modifié susvisé ;

**VU** les compléments fournis par l'exploitant le 7 décembre 2018 ;

**VU** le rapport de l'Inspection du 12 février 2019 ;

**Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3250 a) et que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont celles concernant l'industrie des métaux non ferreux ;

**Considérant** que ces points ont été actés par la lettre préfectorale du 14 mars 2014 ;

**Considérant** que les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie des métaux non ferreux (BATc) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 juin 2016 ;

Considérant donc que, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du même code,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émission décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie des métaux non ferreux ;

**Considérant** que les valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié susvisé sont, pour les poussières, supérieures aux niveaux limites d'émission décrits dans les BATc ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas demandé à bénéficier de conditions dérogatoires prévues par l'article R.515-68 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les niveaux limites d'émission à respecter ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société GETEK dont le siège social est situé Z.I. de SAINT-AVOLD Nord 57500, est autorisée à continuer d'exploiter sous réserve du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux :

- n° 97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 modifié,
- n° 2006-DEDD/1-369 du 27 octobre 2006,
- n° 2006-DEDD/IC-415 du 18 décembre 2006,
- n° 2008-DEDD/IC-23 du 21 janvier 2008,
- n° 2015-DLP/BUPE-60 du 8 janvier 2015

actualisées et complétées par les prescriptions fixées dans le présent arrêté.



## Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-23 du 21 janvier 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"Les activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont les suivantes :

N°	ACTIVITE	REGIME	VOLUME
3250 a)	Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	A	C = 4000 t/an répartis de la façon suivante : 3280 tonnes produites par le procédé de projection/solidification et 720 t produites à partir du procédé d'enrobage
2560.2)	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2) supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW	DC	161,1 kW
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux ou alliages	DC	3 fours électriques
2910 A 2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A) Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :  2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	1.45 MW
2921 b)	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle  b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	DC	1255 kW

A : Autorisation

D : Déclaration

DC : Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'environnement

NC : Non Classé

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3250 a) "transformation de métaux non ferreux" et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à l'industrie des métaux non ferreux (BREF NFM)."

### **Article 3 :**

Les dispositions de l'article 8.4. de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

" SEUILS DE REJET

Les rejets atmosphériques avant dilution respectent les valeurs limites suivantes :

	Concentration	Flux
Poussières totales	5 mg/m <sup>3</sup>	50 g/h
COVNM	20 mg/m <sup>3</sup>	100 g/h
NOx	250 mg/m <sup>3</sup>	10 kg/h
Aluminium	20 mg/m <sup>3</sup>	100 g/h

"

### **Article 4 :**

Les dispositions de l'article 9.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

" L'eau est fournie par le réseau de distribution public et par le réseau d'eaux industrielles.

L'alimentation en eau du site est limitée à 6000 m<sup>3</sup>/an.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'eau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats portés sur un registre."

### **Article 5 :**

Les dispositions de l'article 9.3.3. de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"Traitement des eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales issues des zones de circulation et des aires de stationnement des véhicules, sont collectées et dirigées vers le déboureur, séparateur d'hydrocarbures, suffisamment dimensionné pour assurer le traitement des précipitations recueillies.

Ces effluents peuvent rejoindre le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle sous réserve de présenter une concentration maximale en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l."

### **Article 6 :**

Les dispositions de l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« 9.4.2 – Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui, en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre, peut porter



atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts et à la cuve déportée du groupe électrogène.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection et d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs.

Pour application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur. »

#### **Article 7 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-369 du 27 octobre 2006 sont abrogées et l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 est complété par ce qui suit :

*"Article 11.9.6 : fours de fusion et de pulvérisation (fours à induction)*

*Afin de limiter le risque de défaut de refroidissement sur les deux fours électriques à induction :*

- *l'alimentation du circuit d'eau des tours aéroréfrigérantes est raccordée à la fois au réseau d'eau de ville et au réseau d'eaux industrielles (en cas de coupure de l'alimentation en eau de ville) ;*
- *de plus, en cas de coupure prolongée des alimentations en eau du circuit de refroidissement, l'exploitant dispose de deux cubitainers de secours de 1000 litres chacun, qu'il peut utiliser pour alimenter le circuit des tours aéroréfrigérantes." ».*

#### **Article 8- Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

### **Article 9- Information des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

### **Article 10 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT-AVOLD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GETEK est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 13 MARS 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU